


LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

DE/ML/N°2857

- 
- **VU** le Code de l'Education ;
 - **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
 - **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
 - **VU** le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
 - **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;

ARRETE

Article 1 - Des élections destinées à élire les représentants des usagers au Conseil d'Institut de l'INSPE, auront lieu le :

JEUDI 14 NOVEMBRE 2019

Article 2 - Le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des usagers est fixé à :

- Six représentants titulaires et six représentants suppléants.

Article 3 - Les listes des candidats devront être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de l'INSPE, dans des conditions qui seront ultérieurement déterminées par arrêté de l'Administrateur Provisoire de l'INSPE. Chaque liste de candidats sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats doit être au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 4 - L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté de l'Administrateur Provisoire de l'INSPE.

Article 5 - Le dépouillement sera effectué par le bureau de vote dès la clôture du scrutin.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de l'Université de Limoges et l'Administrateur Provisoire de l'INSPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui vaut convocation du collège électoral des usagers et qui sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 10 octobre 2019



Alain CELERIER